

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant certaines mesures relatives à la contribution des membres du personnel définitif de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF) au paiement des pensions de survie", a donné le 10 mars 1999 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret a déjà été soumis à la section de législation sur la base de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Dans son avis L. 28.620/4, la section de législation a déclaré que la motivation de l'urgence n'était pas satisfaisante au regard du prescrit de l'article 84, alinéa 1er, 2°, précité.

Par ailleurs, elle a également fait valoir que sur le vu des pièces qui lui avaient été transmises, il n'était pas possible de vérifier si l'avant-projet de décret avait fait l'objet d'une négociation syndicale conformément à l'article 19, § 1er, 2°, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

La nouvelle demande d'avis ne contient aucune pièce démontrant que la négociation syndicale a été accomplie depuis lors.

Interrogée à ce propos, la déléguée de la Ministre-Présidente a fait parvenir au Conseil d'Etat copie d'une note au Gouvernement de la Communauté française expliquant les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas lieu de soumettre l'avant-projet de décret à la négociation syndicale prévue à l'article 19, § 1er, 2°, du décret du 14 juillet 1997, précité.

Il ressort de ce document que l'avant-projet de décret en tant qu'il fixe les modalités de contribution du personnel de la R.T.B.F. au paiement des pensions de survie, ne serait pas visé par l'article 19, § 1er, 2°, lequel

.../...

institue au sein de la R.T.B.F. une commission paritaire compétente pour "la négociation du statut du personnel, du règlement du travail et du statut syndical sans préjudice des dispositions visées au 7° et de l'article 28 ci-dessous".

Tant la doctrine (1) que la jurisprudence de la section d'administration du Conseil d'Etat (2) ou encore les avis de la section de législation (3), considèrent cependant que la législation relative aux pensions de retraite et de survie constitue l'un des éléments de la situation statutaire dans laquelle se trouvent les agents des services publics.

Il en résulte que les normes relatives au régime de pension des agents tombent dans le champ d'application des textes régissant les relations syndicales entre les autorités et les organisations représentatives du personnel.

Ceci n'a du reste jamais été contesté auparavant par la Communauté française puisqu'en vertu de l'arrêté du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté

(1) P. Baret et Ph. Nys, "Les pensions de retraite et de survie", in "Précis de fonction publique", éd. Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 511 ainsi que les auteurs cités dans la note de référence n° 1.

(2) Voir en ce sens l'arrêt du 26 avril 1963 n° 10.000, en cause Talloen et Urbain c/ Etat belge, Rec., p. 335.

(3) Voir l'avis L. 16.302/2 donné le 18 septembre 1984 sur un avant-projet de décret de la Communauté française "régulant les pensions de survie allouées aux ayants droit du personnel statutaire de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)".

française, elle a toujours considéré que le régime des pensions devait, au titre de dispositions de base, être soumis à la négociation syndicale.

Cet arrêté était applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel de la R.T.B.F. jusqu'au moment de l'adoption du décret du 14 juillet 1997, précité.

Par ailleurs, les dispositions en projet touchent directement au statut pécuniaire des agents de la R.T.B.F. dans la mesure où elles augmentent le taux de la retenue sur la rémunération totale brute de ces agents.

En conclusion, l'avant-projet de décret n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat faute d'avoir fait l'objet d'une négociation syndicale conformément à l'article 19, § 1er, 2°, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN